

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1453

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvées conformément au Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement avait été adopté par la Commission du Développement Durable.

Il vise à interdire l'importation et la mise à la consommation en France de denrées alimentaires contenant des résidus de pesticides interdits dans l'Union européenne.

Il s'agit d'un amendement fondamental pour assurer la cohérence de la protection effective de la santé publique, mais aussi de cohérence pour le monde agricole qui ne saurait subir plus longtemps la concurrence déloyale de produits importés qui n'ont pas le même niveau d'exigence sanitaire et environnementale que celui que l'Europe devrait assurer pour les consommateurs.